
Note de M. Duport, ministre de la justice, listant les décrets sanctionnés par le roi, lors de la séance du 26 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Note de M. Duport, ministre de la justice, listant les décrets sanctionnés par le roi, lors de la séance du 26 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 523-524;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10339_t1_0523_0000_16

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DUPORT.

Séance du samedi 26 février 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demi du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances de jeudi soir et d'hier, qui sont adoptés.

M. le Président annonce qu'il a reçu les diverses adresses suivantes :

Dénonciation de la part du prévôt général des maréchaussées du Dauphiné contre les agents du pouvoir exécutif au département de la guerre, qui demande que le roi soit prié de donner les ordres les plus prompts et les plus précis pour la formation d'un conseil de guerre à Grenoble ou ailleurs, ou d'une cour martiale, qui connaîtra, dans le plus bref délai, des plaintes et des accusations de l'exposant, contre les officiers, sous-officiers et cavaliers de sa compagnie.

Adresse des administrateurs composant le directoire, et du procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine, tendant à obtenir de l'Assemblée nationale les sommes nécessaires pour la perfection de la partie de la navigation dudit département, commencée depuis 8 ans. Les précis et états des opérations pour cette navigation sont joints à ladite adresse.

Lettre du sieur d'Arcy, receveur des aides à Eu, district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, qui réclame un état pour celui qu'il vient de perdre.

Lettre du sieur Falckenhauer, officier ingénieur, qui demande justice sur les vexations qu'il a souffertes, sous l'ancien régime, par les ministres du roi.

M. Latteux, député de la ci-devant sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer (département du Pas-de-Calais) se présente, et annonce qu'il est de retour de son pays, où il était allé par congé, de l'Assemblée, du 15 décembre dernier.

M. Vyan de Baudreuil, député de Saint-Pierre-le-Moutier, annonce également son arrivée, et remet son passeport de l'Assemblée nationale, du 7 janvier dernier.

M. le Président donne lecture d'une délibération de l'Assemblée générale de la section des Quatre-Nations, en date de mercredi dernier, dans laquelle elle exprime à l'Assemblée nationale sa plus vive reconnaissance et les respectueux remerciements envers l'Assemblée nationale, de la suppression des droits d'entrée des villes, bourgs et villages; elle y promet et assure protéger et soutenir la continuation de ces perceptions jusqu'à l'époque du 1^{er} mai prochain, décrétée par l'Assemblée, et de donner l'exemple d'une sainte insurrection contre le despotisme.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette délibération dans son procès-verbal.)

M. le Président donne lecture d'une pétition

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

des marchands de vin forains du port et de la halle au vin, pour l'approvisionnement de Paris, tendant à être admis à la barre tel jour le plus prochain qu'il plaira à l'Assemblée, pour lui exprimer la joie que la suppression des entrées a causée à leur âme et la douleur que la réflexion naturelle sur leur position a fait naître.

Ils demandent à être dispensés de payer les droits d'entrée aussitôt que leurs vins sont déposés dans les halles ou sur les ports; mais que, après avoir fait constater la quantité de leurs vins existants sur ces mêmes ports ou dans les halles, il ne soit exigé l'entrée que des vins qui seront vendus jusqu'au 1^{er} mai.

(L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités de commerce et des impositions réunis.)

M. le Président. Je dois également faire part à l'Assemblée de deux pétitions :

Par la première, le sieur Trouard de Riollès, détenu dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, comme prévenu du crime de lèse-nation, demande que l'Assemblée nationale lui indique des juges devant lesquels il puisse se pourvoir, attendu que le tribunal provisoire des dix, qu'elle lui a déjà désigné, vient de cesser ses fonctions.

Par la seconde, les enfants du sieur Trouard exposent que, leur père étant tenu au secret dans sa prison, il ne leur a pas été permis, depuis fort longtemps, de le voir et de le soulager, quoiqu'il soit malade, et ils demandent, attendu que dans ce moment il n'y a pas de juges à qui ils puissent s'adresser, que l'Assemblée nationale veuille bien leur faire accorder la liberté de voir leur père dans sa prison, et lui donner des secours qu'il a droit d'attendre de la piété filiale, et que son conseil enfin ait aussi la faculté de le voir.

M. d'André. Il faut qu'il soit, pour la troisième fois, enjoint au comité de Constitution de présenter incessamment un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal provisoire chargé de juger les accusés du crime de lèse-nation.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la pétition des enfants du sieur Trouard au pouvoir exécutif pour donner tous ordres convenables à cet effet.)

(La motion de M. d'André est mise aux voix.)

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de Constitution lui présentera, mardi prochain, sans aucun retard, un projet de formation d'un tribunal provisoire, pour juger les crimes de lèse-nation. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné, le 16 de ce mois, son acceptation ou sa sanction :

« 1^o Au décret de l'Assemblée nationale, du 9 du même mois, contenant divers changements ou additions à faire au décret sur la gendarmerie nationale;

« 2^o Au décret du 11, relatif aux villes où les tribunaux criminels seront établis et fixés;

« 3^o Au décret du 14, relatif au versement dans le Trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de 72 millions;

« 4^o Au décret du même jour, concernant l'envoi de 3 commissaires dans le département du Morbihan pour y rétablir la tranquillité publique et y maintenir le bon ordre;

« 5^o Et le 18, au décret du 13 janvier, sur la contribution mobilière;

« 6° Au décret du 5 février, concernant les acquisitions que les corps administratifs pourraient faire, et singulièrement celle qui a été faite le 29 décembre dernier, au profit du directoire du département de la Creuse;

« 7° Au décret du même jour, relatif au paiement, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de 16,463,620 l. 10 s. 5 d. pour des offices liquidés;

« 8° Au décret du 8, relatif au secours que recevront les curés qui, d'après l'exécution des décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics;

« 9° Au décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire par le directoire de Sancerre, de la maison des Augustins de cette ville;

« 10° Au décret du même jour, concernant les acquéreurs des rentes constituées sur le ci-devant clergé, ou sur les ci-devant pays d'Etat, et dont les contrats sont antérieurs au 1^{er} janvier de la présente année;

« 11° Au décret du même jour, concernant la forme des cautionnements pour l'exercice de la recette des droits régis par les commissaires-administrateurs du droit d'enregistrement;

« 12° Au décret du 10, concernant les piastres et sommes d'argent arrêtees par la garde nationale de Cavalaire;

« 13° Au décret du même jour, relatif à l'adjudication qui doit être faite du bail des Messageries, et aux moyens nécessaires pour monter le service;

« 14° Au décret du même jour, relatif à l'exemption du droit d'enregistrement des quittances de liquidation et remboursement des offices;

« 15° Au décret du même jour, concernant la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales;

« 16° Au décret du même jour, relatif à la réunion et circonscription des paroisses de la ville du Mans;

« 17° Et enfin au décret du même jour, concernant les oppositions formées sur les titulaires particuliers des compagnies désignées par le décret des 2, 6 et 7 septembre dernier, et qui n'ont d'autre cause que les dettes communes desdites compagnies.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du roi. »

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

Paris, le 23 février 1791.

M. **Merlin**, au nom du comité féodal, propose divers articles additionnels au décret sur la suppression des droits féodaux précédemment rendu par l'Assemblée.

Ces articles additionnels sont ainsi conçus :

Addition à l'article 15.

« N'empêcher soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné, ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier, muni d'un titre exécutoire, fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur. » (Adopté.)

Article à placer après l'article 17.

« Aurent également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugements rendus et actes de juridiction contentieuse faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret du 29 décembre 1789. » (Adopté.)

Article à placer après l'article 18.

« Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toute autre formalité qui pourrait y être substituée par la suite, à l'effet d'acquiescer hypothèque, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin et autres que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour les actes d'hypothèque constitués par désaisine, saisine, déshéritance, adhéritance, rapport, mise de fait ou main assise. » (Adopté.)

Article à placer après ceux qui concernent les bancs seigneuriaux.

« Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré et dans telle forme qu'il jugera à propos. » (Adopté.)

M. **Tronchet**, au nom du comité féodal, propose diverses additions et modifications aux articles sur les droits féodaux décrétés dans la séance du 23 février dernier.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

Articles à substituer à ceux décrétés le 23 février.

Art. 10.

« Si les fiefs, d'où dépendent des mouvances non inféodées, sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adaptés relativement au jeu de fief : en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 ci-dessus; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail, cens et rentes, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus; enfin, dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rapport à la quotité que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos. » (Adopté.)

Art. 11 décrété le 23, sauf rédaction.

« A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens tenus en censive au fief dont ils étaient mouvants, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant sur lequel le propriétaire